

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

23322612

Déposé
13-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0640812385

Nom

(en entier) : **ROBAIWEZ**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Freux-la-Rue 23
: 6800 Libramont-Chevigny**Objet de l'acte :** MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Extrait du procès-verbal dressé par Pierre-Yves ERNEUX, Notaire associé à Erpent, le 10 mars 2023, en cours d'Enregistrement, de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société à responsabilité limitée « ROBAIWEZ », ayant son siège à 6800 Libramont-Chevigny, Freux-la-rue, 23, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0640.812.385, et inscrite à la Taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE0640.812.385.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc Henry, à Andenne, le 30 septembre 2015, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 21 octobre suivant, sous le numéro 0148375. Statuts modifiés pour la dernière fois aux termes du procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire dressé par le notaire Pierre-Yves Erneux, à Namur, le 8 décembre 2017, publié à l'Annexe au Moniteur belge du 3 janvier suivant, sous le numéro 18000735 :

[...]

DELIBERATION

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : application du Code des sociétés et associations

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée générale constate l'entrée en vigueur de ce nouveau Code, décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de la **société à responsabilité limitée** (en abrégé « SRL »).

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Deuxième résolution: traitement des capitaux propres

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses (1), l'assemblée constate que le (ancien) capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit *vingt mille euros et deux mille euros*, ont été convertis de plein droit en un **compte de capitaux propres statutairement indisponible**.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de **supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible** créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds *disponibles* pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Troisième résolution : Augmentation des capitaux propres par apport en espèces**1. Renonciation au rapport de l'organe d'administration**

En application de l'article 5:121, §2 du Code des sociétés et associations, l'assemblée générale décide à l'unanimité de renoncer au rapport de l'organe d'administration prévu par l'article 5:121, §1er du Code des sociétés et associations.

2. Décision d'augmentation des capitaux propres par apport en espèces

L'assemblée décide d'augmenter les capitaux propres *disponibles* par apport en espèces, à concurrence de **six cent mille euros (600.000,00 EUR)** sans création de nouvelles actions à due concurrence.

3. Réalisation de l'apport

Et à l'instant interviennent les actionnaires, prénommés, lesquels déclarent souscrire en totalité à l'augmentation de fonds propres comme suit :

- Madame la **Baronne de FIERLANT DORMER Astrid** effectue un appt en espèces de deux mille deux cent vingt euros (2.220 €),
- Monsieur l'**Ecuyer DEUDON de le VIELLEUZE Maximilien** effectue un appt en espèces de cinq cent nonante-sept mille sept cent quatre-vingts euros (597.780 €).

Les souscripteurs déclarent, et tous les membres de l'assemblée reconnaissent, que la totalité ainsi souscrite est entièrement libérée par un versement en espèces effectué au compte numéro **BE17 0019 4537 5921** ouvert auprès de la banque BNP Paribas Fortis, de sorte que la société a dès à présent de ce chef à sa disposition une somme de six cent mille euros (600.000,00 EUR).

Une attestation de l'organisme dépositaire en date du 9 février 2023 est présentée au notaire instrumentant.

Pour autant que de besoin, il est acté que la libération a été consentie par Monsieur l'Ecuyer DEUDON de le VIELLEUZE Maximilien, de sorte qu'il est titulaire d'une créance de deux mille deux cent vingt euros de ce chef au bénéfice de Madame la Baronne de FIERLANT DORMER Astrid.

4. Constatation de la réalisation effective de l'apport en espèces

L'assemblée générale requiert le notaire soussigné de constater que l'augmentation des capitaux propres disponibles est intégralement souscrite par l'ensemble des actionnaires à due concurrence.

Vote : Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution : adoption des nouveaux statuts

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une **société à responsabilité limitée**.

Elle est dénommée « **ROBAIWEZ** ».

Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la raison sociale sera précédée ou suivie immédiatement des initiales « **SRL** » ou de ces mots écrits en toutes lettres « **Société à responsabilité limitée** », avec l'indication du siège, du ou des numéros d'entreprise, suivies de l'indication du ou des sièges du tribunal de l'entreprise dans le ressort duquel la société a son siège.

SIEGE

Le siège est établi en **Région wallonne**.

Il peut être transféré dans l'ensemble du territoire de la Belgique, par simple décision de l'organe d'administration, pour autant que ce déplacement n'entraîne pas de modification du régime linguistique.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

• l'exploitation, la gestion et la mise en location **d'étangs de pêche** et de toutes les **activités connexes** à cet objet :

- l'organisation de **parties de pêche** et de **compétitions** ;
- l'organisation de **stages de pêche** ;
- la promotion de la **pêche sportive** et de **loisir** ;
- l'organisation **d'événements**, de concours ainsi que la location d'emplacements ;
- la **mise en valeur** du site des **étangs** et de ses environs ;
- le négoce, la fabrication, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demi-gros et détail, en magasin, par correspondance et par internet, **d'articles de pêche** ;
- **l'importation, l'exportation** de ces **produits et articles**, et de tous produits et articles dérivés, tels que vêtements de pêche, farines et amorces de pêche ;
- la **réparation** de tous articles de pêche ;
- la constitution et la gestion d'un **patrimoine mobilier et/ou immobilier**, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la gestion, la location, l'administration immobilière, la construction, la rénovation, la maîtrise d'ouvrage, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement, sont en

relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier;

- elle pourra également effectuer toutes **opérations de démembrement de propriété** ainsi que toutes opérations de **leasing** immobilier;
- **l'architecture d'intérieur et d'extérieur** ;
- les activités **d'hôtellerie et de tourisme** dans le sens le plus large du terme ;
- les activités se rapportant à **l'exploitation agricole ou maraîchère** dans le sens le plus large du terme, en ce compris le négoce, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demigros et détail ;
- les activités se rapportant à **l'exploitation forestière** au sens large et en particulier l'exploitation de matières premières telles que l'eau et le bois, en ce compris le négoce, le stockage, la transformation, le transport et le commerce de gros, demi-gros et détail.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une **pleine capacité** juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut **s'intéresser** par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes **sociétés, associations ou entreprises** dont **l'objet est identique, analogue ou connexe** au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra également consentir des **prêts**, se porter **caution**, exercer tout **mandat** d'administrateur et intervenir en tant que liquidateur.

Les énumérations dans le présent article sont données à titre exemplatif et non limitatif et doivent être comprises dans le sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

EMISSION DES ACTIONS

La société a émis **quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-deux (89.762) actions**, en rémunération des apports, toutes de même classe et conférant les mêmes droits et avantages.

Les apports actuels sont inscrits sur un compte de capitaux propres « *apports disponibles* ». Pour les apports ultérieurs, les conditions d'émission ou la décision d'acceptation des apports en l'absence d'émission de nouvelles actions détermineront s'ils sont inscrits sur le compte de capitaux propres « *apports indisponibles* » ou « *apports disponibles* ». A défaut de précision, les apports sont présumés être inscrits sur un compte de capitaux propres « *apports disponibles* ».

ADMINISTRATION

La société est administrée par *un ou plusieurs administrateurs*, actionnaires ou non, rémunérés ou gratuits, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Madame la **Baronne de FIERLANT DORMER Astrid Marie Angèle Ghislaine**, née à Louvain, le 5 mars 1960, épouse de Monsieur GOFFINET François, domiciliée à 5590 Ciney, Reux, 9, est nommée administrateur statutaire de la société.

POUVOIRS

L'administration peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale et elle représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur est *plénipotentiaire* dans les limites prévues par la loi, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la *sphère interne*.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel et en justice, par chaque administrateur, à moins que la décision de nomination ne comporte une réserve dont les effets sont, sauf à l'égard des tiers de mauvaise foi, limités à la sphère interne.

Lorsque plusieurs administrateurs sont désignés, l'assemblée générale peut décider de leur imposer la *collégialité*. Dans ce cas seulement, les administrateurs forment un Conseil d'administration qui statue à la majorité absolue et ce, en dehors des actes de gestion journalière et sans préjudice d'une différenciation de pouvoir(s), le cas échéant, au sein des différentes classes d'administrateur. Les séances du Conseil d'administration peuvent alors se tenir à distance et faire l'objet de convocation électronique, chaque fois que la loi le permet. En conséquence, le Conseil d'administration peut se tenir grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition des administrateurs par la

société. Les administrateurs qui participent de cette manière au Conseil d'administration sont réputés présents à l'endroit où se tient le Conseil d'administration pour le respect des conditions de présence et de majorité. A cet effet, la société doit être en mesure de contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de l'administrateur. Les modalités suivant lesquelles la qualité d'administrateur et l'identité de la personne désireuse de participer à la réunion sont contrôlées et garanties sont, le cas échéant, précisées dans un règlement d'ordre intérieur. A défaut, c'est le Président qui procède à la vérification utile en début de séance et au moment du vote ; ces modalités imposent le cas échéant un certain niveau d'authentification dans la signature électronique. En tout état de cause, le moyen de communication électronique doit au moins permettre à l'administrateur, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de la réunion et, sur tous les points sur lesquels le Conseil d'administration est appelé à se prononcer et d'exercer le droit de vote. Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'administrateur de participer aux délibérations. La convocation au Conseil d'administration contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à la réunion. En pareil cas, les procès-verbaux de séances mentionnent les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou ont perturbé la participation par voie électronique et/ou au vote.

Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des administrateurs et des autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, la première est obligée de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs, administrateurs ou travailleurs, une ou exceptionnellement, plusieurs personnes physiques, en qualité de « représentant permanent ». Ce représentant permanent est nommé jusqu'à la désignation de son successeur. La preuve de l'acceptation de cette mission est établie par écrit ou déduite de la volonté claire du représentant permanent. Cette nomination, de même que le contrôle de l'exercice de la mission du représentant permanent sont le fait de l'organe de gestion. Le représentant permanent a individuellement ou conjointement, s'ils sont plusieurs, le pouvoir exclusif de représenter la société administrateur pour tous les actes relatifs à cette administration. Si dans l'exercice de ce pouvoir, le représentant permanent rencontre un conflit d'intérêts, il est tenu d'observer la loi.

En cas de cessation de ses fonctions par suite d'un décès ou d'une démission, ou en cas d'interruption temporaire par suite d'une incapacité physique ou mentale, même temporaire, l'administrateur unique est remplacé de plein droit par un administrateur suppléant, nommé pour une durée limitée ou illimitée. Le mandat de l'administrateur suppléant est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

MANDATS SPECIAUX

L'administrateur ou s'ils sont plusieurs, chaque administrateur, peut, dans ses rapports avec les tiers, se faire représenter, sous sa responsabilité, par un ou des mandataires de son choix, employés ou non de la société, le cas échéant, pour l'administration journalière.

ASSEMBLEES GENERALES

Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se tiendra le **premier vendredi du mois de juin, à onze heures** de chaque année au siège.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement. La prorogation n'annule que la décision relative aux comptes annuels, à moins que l'assemblée dans un vote spécial n'en décide autrement.

Quorum de vote et de présence

L'assemblée générale statue aux quorums fixés par la loi, sauf dérogation dans les statuts ou une convention d'actionnaires.

Nomination et révocation

Les votes pour les nominations et les révocations ont lieu au scrutin secret. Pour le cas de nomination, si la majorité n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité au ballottage le plus âgé est proclamé élu.

Présidence, délibérations et procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consi-gnés dans un registre. Ils sont signés par

les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un administrateur.

Convocations – Décisions à distance

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour et sont adressées à chaque actionnaire quinze jours francs au moins avant l'assemblée selon les modalités prévues par la loi, notamment sur un support dématérialisé. Elles ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Hormis les points à arrêter en forme authentique, les actionnaires peuvent prendre à l'unanimité et par écrit toutes les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut se tenir à distance, chaque fois que la loi l'autorise, selon les modalités arrêtées par celle-ci.

Représentation et droit de vote

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire porteur d'une procuration écrite. Toutefois, les mineurs ou les interdits peuvent être représentés par un tiers non actionnaire et les personnes morales, par un mandataire non actionnaire. De plus, l'actionnaire unique doit nécessairement assister à l'assemblée. Il ne peut être représenté par procuration. Chaque action ne confère qu'une seule voix.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **premier janvier** et finit le **trente et un décembre** de chaque année.

Le premier janvier de chaque année, l'organe d'administration dressera un inventaire et établira les comptes annuels.

DIVIDENDES

La mise en paiement des dividendes a lieu annuellement aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire, moyennant le respect du double test.

L'organe d'administration peut, moyennant le respect de celui-ci, consentir des acomptes sur dividende.

DISSOLUTION

L'assemblée générale a le pouvoir de dissoudre la société aux conditions énoncées par la loi. Elle désigne, s'il y a lieu, un ou plusieurs liquidateurs et sollicite, s'il y a lieu, la confirmation du président du tribunal compétent.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les actions.

Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La société a son siège à **6800 Libramont-Chevigny, Freux-la-rue, 23.**

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix.

Cinquième résolution : Pouvoirs

L'assemblée confère tous pouvoirs au(x) administrateur(s) pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME :

Déposé en même temps: expédition, statuts coordonnés

Pierre-Yves Erneux, notaire associé à Erpent.